

Brochure n° 3029 | Convention collective nationale

IDCC : 493 | **VINS, CIDRES, JUS DE FRUITS, SIROPS, SPIRITUEUX  
ET LIQUEURS DE FRANCE**

**Accord tripartite du 30 janvier 2024**  
relatif aux rémunérations mensuelles garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2024

NOR : ASET2450192M

IDCC : 493

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UMC,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**SNCEA CFE-CGC ;**

**FO Champagne ;**

**CFDT Champagne,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**1.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le barème de salaires tripartite est revalorisé de + 4 % par rapport au barème applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le barème revalorisé figure en annexe et s'applique aux salariés figurant dans l'effectif à la date du présent accord.

**2.** L'article C.19 « Rentrée des classes » est modifié et remplacé par le texte ci-dessous (les modifications sont soulignées) :

Quelle que soit son ancienneté, une autorisation d'absence, non assimilée à du temps de travail effectif, est accordée et payée à la mère ou au père d'enfant(s) scolarisé(s) en maternelle, en primaire ou en classe de 6<sup>e</sup>.

L'absence est autorisée dans la limite de la durée strictement nécessaire à la présentation du ou des enfants(s) à l'école et à l'accomplissement des éventuelles formalités.

**3.** Une tranche supplémentaire d'ancienneté est créée pour le calcul de la prime mensuelle d'évolution de carrière et d'ancienneté des ouvriers et employés (art. C.252 « Prime d'évolution de carrière et d'ancienneté des ouvriers et employés »). Son taux est de 8,5 % à partir de 45 ans d'ancienneté. Les mensualités applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, prime d'évolution de carrière et d'ancienneté comprise, résultent du barème de salaires Tripartite annexé.

4. Une tranche supplémentaire d'ancienneté est créée pour le calcul de la prime d'ancienneté des agents d'encadrement et cadres. Le tableau des taux applicables disponible à l'article C.261 « Prime d'ancienneté des agents d'encadrement et cadres » est ainsi modifié (les modifications sont soulignées) :

Pourcentage applicable selon l'ancienneté :

De 1 an à moins de 3 ans	1 %
De 3 ans à moins de 6 ans	2 %
De 6 ans à moins 11 ans	2,5 %
De 11 ans à moins de 16 ans	3 %
De 16 ans à moins de 21 ans	3,5 %
De 21 ans à moins de 26 ans	3,75 %
De 26 ans à moins de 30 ans	4 %
De 30 ans à moins de 35 ans	4,5 %
Plus de 35 ans	5 %

5. L'article C.262 « Prime de fin d'année » est modifié en ce qui concerne ses dispositions ci-dessous (les modifications sont soulignées). Le barème auquel il est fait référence dans cet article est inchangé.

Est éligible au versement de la prime de fin d'année tout salarié :

1. Présent sur le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> décembre ;
2. Ayant plus d'un an de 9 mois d'ancienneté à cette date ;
3. Ayant réalisé ~~7 mois de travail effectif (ou assimilé)~~ entre le 30 novembre de l'année précédente et le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours, 7 mois de travail effectif (ou assimilé) pour les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté ou 6 mois de travail effectif (ou assimilé) pour les salariés dont l'ancienneté est comprise entre 9 mois et un an.

[...]

Le montant résultant du barème est attribué à 100 % aux salariés de plus de trois ans d'ancienneté, à 85 % aux salariés de deux à trois ans et à 65 % aux salariés ~~d'un de 9 mois~~ à deux ans d'ancienneté. Pour les salariés dont l'ancienneté est comprise entre 9 mois un an, un pro-rata est appliqué en fonction de leur ancienneté (ex. : 9/12<sup>e</sup> de 65 % pour un salarié de plus de 9 mois d'ancienneté).

Les dispositions du présent accord sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant de la convention régionale des vins de Champagne. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus.

*Fait à Reims, le 30 janvier 2024.*

(Suivent les signatures.)



Calculs des mensualités (pour 35 heures) par coefficient d'emploi suite à l'accord tripartite du 30 janvier 2024														
Rémunérations mensuelles garanties pour 35 heures/semaine à effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 (primes annuelles à ajouter cf. article C 26)														
Coef. hiér. de la fonction	Salaire garanti	Mensualité : 35 heures + MTP + adaptation						Rémunération mensuelle incluant les primes MTP + adaptation + évolution de carrière à l'ancienneté						
		1 <sup>er</sup> mois	2 à 6	7 à 12	1 an à < 3 ans	3 ans à < 6 ans	6 ans à < 11 ans	11 ans < 16 ans	16 ans à < 21 ans	21 ans à < 26 ans	26 ans à < 30 ans	30 ans à < 35 ans	35 ans à < 40 ans	40 ans à < 45 ans
		Mensualité = 35 heures + MTP + adaptation						Montants en euros par mois (primes mensuelles comprises)						
190	15,94	152,25	158,34	162,40	2 621,08	2 652,15	2 667,94	2 683,48	2 699,01	2 717,91	2 738,88	2 769,69	2 796,10	
195	16,24	2 473,14	2 572,06	2 638,01	2 670,72	2 702,38	2 718,47	2 734,30	2 750,13	2 769,39	2 790,75	2 822,15	2 849,05	
<b>Agents d'encadrement</b>					<b>Cadres</b>	<b>Position</b>	<b>Coef.</b>	<b>&lt; 18 mois</b>	<b>18 &gt; 36</b>	<b>&gt; 36 mois</b>				
200	16,55	2 519,11	2 619,87	2 687,05		la		2 978,80	3 097,95	3 177,38				
210	17,15	2 611,04	2 715,49	2 785,11		lb		3 438,49	3 576,03	3 667,72				
220	17,75	2 702,98	2 811,10	2 883,18										
225	18,06	2 748,95	2 858,91	2 932,21				3 888,98	4 044,54	4 148,25				
230	18,36	2 794,92	2 906,72	2 981,25				3 898,18	4 054,11	4 158,06				
240	18,96	2 886,86	3 002,33	3 079,32		II		4 357,87	4 532,18	4 648,39				
245	19,26	2 932,83	3 050,14	3 128,35				4 808,37	5 000,70	5 128,92				

1. Durant les 18 premiers mois d'adaptation à la fonction attribuer : montant prévu au 37<sup>e</sup> mois.  
2. Du 19<sup>e</sup> au 36<sup>e</sup> mois : 97,5 % du montant prévu au 37<sup>e</sup> mois.  
Le statut cadre inclut les sujétions et les dépassements d'horaire fonction.

Calculs des mensualités (pour 35 heures) par coefficient d'emploi suite à l'accord tripartite du 30 janvier 2024														
Rémunérations mensuelles garanties pour 35 heures/semaine à effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 (primes annuelles à ajouter cf. article C 26)														
Coef. hiér. de la fonction	Salaire garanti	Mensualité : 35 heures + MTP + adaptation					Rémunération mensuelle incluant les primes MTP + adaptation + évolution de carrière à l'ancienneté							
		1 <sup>er</sup> mois	2 à 6	7 à 12	1 an à < 3 ans	3 ans à < 6 ans	6 ans à < 11 ans	11 ans < 16 ans	16 ans à < 21 ans	21 ans à < 26 ans	26 ans à < 30 ans	30 ans à < 35 ans	35 ans à < 40 ans	40 ans à < 45 ans
		Mensualité = 35 heures + MTP + adaptation					Montants en euros par mois (primes mensuelles comprises)							
Taux horaire	152,25	158,34	162,40											
250	19,57	2 978,80	3 097,95	3 177,38		450	4 817,56	5 010,26	5 138,73					
270	20,77	3 162,67	3 289,18	3 373,52	III a	500	5 277,25	5 488,34	5 629,07					
295	22,28	3 392,52	3 528,22	3 618,69		599	6 187,44	6 434,94	6 599,94					
300	22,58	3 438,49	3 576,03	3 667,72		600	6 196,63	6 444,50	6 609,74					
325	24,09	3 668,33	3 815,07	3 912,89	III b	650	6 656,32	6 922,58	7 100,08					
						700	7 116,01	7 400,66	7 590,42					
						719	7 290,70	7 582,33	7 776,74					

Règles générales d'application :

1. Le coefficient hiérarchique est donné par la grille unique de classification des emplois d'employés, ouvriers (caves et vignes), encadrement et cadres.
2. Grille non applicable aux saisonniers occupés aux travaux de vendanges (CCC, art. B 391).
3. Tout salaire mensuel supérieur à celui prévu au barème ne justifie pas de majorer le coefficient hiérarchique exclusivement déterminé par l'emploi.
4. Aucun élément de salaire du code du travail (Smic) ou particulier à la maison ne peut se cumuler avec les montants de ce barème : (Cf. CCC, art. A.25).